

MAIRIE
de
CANGEY
37530

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 mai 2022

- - - - -

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit du mois de mai à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CANGEY, étant assemblés en réunion ordinaire, à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yves ROSSE.

Etaient présents : MM. ROSSE, LENA, LUCIEN, CHARTIER, SIMON, MALENFANT
MMES BARRITault, GAURON

Absents excusés : MMES BORDIER-BONNEAU, FAVREAU, RETIF, ROBINET,
FLOURIOT
MM. AUDEBERT, LAHAYE

Date de la convocation : 11 mai 2022

Secrétaire de séance : Florence GAURON

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 8

Nombre d'exprimés : 8

Délibération n°2022 – MAI 11

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu l'avis du Comité technique en date du 5 avril 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :
de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le *Maire* rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de CANGEY est fixée comme il suit :

Service Administratif

*Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4.5 jours
Plages horaires de 8h00 à 18h00
Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.*

Service technique - 2 cycles de travail prévus :

*Cycle mensuel : Semaine 1 et 3 du lundi au vendredi 38 heures sur 5 jours/Semaine 2 et 4 du lundi au vendredi 32 heures sur 4 jours
Cycle hebdomadaire - Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires de 7h30 à 17h00
Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.*

Agents d'entretien et restauration scolaire

*Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4.5 jours
Plages horaires de 6h30 à 18h00
Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.*

ATSEM

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 2018/03 du 31 janvier 2018 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents titulaires et non titulaires de catégories C et B.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°2022 – MAI 12

OBJET : LOGEMENT 15 RUE DE LA LOIRE – DEMANDE DES LOCATAIRES CONCERNANT LA REVISION DU LOYER

Monsieur Le Maire donne lecture du courrier reçu en mairie, des locataires du 15 rue de la loire. Ces derniers rencontrent des difficultés financières et demandent au Conseil Municipal de ne pas appliquer la révision annuelle de leur loyer d'habitation.

Monsieur Le Maire a rencontré les locataires et a également été convoqué le 12 avril 2022 par la CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Préventions de l'Expulsion Locative).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et compte-tenu du montant des impayés de loyers actuels, le conseil municipal

- Emet un avis défavorable à la demande des locataires.
- Dit que la révision annuelle du loyer sera appliquée comme chaque année, au 1^{er} juin, selon les modalités indiquées dans le bail de location.

Fête des 200 ans du rattachement de la Commune de Fleuray à Cangey

La fête ne pourra avoir lieu au lieu-dit « les rosées » route de monteaux. En effet, la Préfecture d'Indre-et-Loire a émis un avis défavorable concernant la demande d'autorisation du tir du feu d'artifice au niveau du lieu proposé. L'arrêté préfectoral de brûlage en date du 4 août 2021 s'applique. Les feux d'artifices sont interdits à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisement ...)

Une nouvelle demande d'autorisation a donc été envoyée à la préfecture d'Indre-et-Loire au niveau de la « charrière » dans une prairie. La fête devrait donc se dérouler à la Charrière.

Pylône Antenne Relais téléphonie Mobile - parcelle communale ZW 45

Après consultation du dossier complet, la Direction Générale de l'Aviation Civile a informé la collectivité que le projet d'implantation du pylône se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile relevant de leur domaine de compétences. De ce fait, l'implantation d'un pylône de 42 m est donc possible.

Les sociétés ORANGE et SFR ont été avisées de cette opportunité. Toutefois, Monsieur Le Maire indique que « normalement » la société SFR abandonnerait le projet sur notre commune car elle ne souhaite pas mutualiser avec ORANGE.

Pylône Antenne Relais téléphonie Mobile – parcelle privée ZP 176

Les travaux d'extension de la ligne électrique pour l'implantation du pylône Antenne téléphonie Mobile BOUYGUES Telecom sont en cours de réalisation. Une nouvelle déclaration préalable à travaux a été déposée le 3 mai 2022 afin que le bord du massif du pylône soit situé à 5 m de la chaussée.

Fibre optique

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour Val de Loire Fibre, Monsieur le Maire a validé la demande d'implantation de 3 poteaux bois de substitution ENEDIS :

- La lande
- La pièce de la lande
- La duvallerie

Christian LUCIEN demande à Jean Michel LENA de transmettre aux membres du conseil municipal le budget 2022 ainsi que le compte administratif 2021 du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Val de Cisse.

Christian LUCIEN indique que dans le cadre du plan « 5000 équipements sportifs de proximité d'ici 2024 » les collectivités locales peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat pour la création d'un city stade. Le financement peut aller de 50 % à 80 % du montant subventionnable.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Récapitulatif de la séance du 18 mai 2022

Délibération n°2022 – MAI 11 :

Délibération relative à l'organisation du temps de travail

Délibération n°2022 – MAI 12 :

Logement 15 rue de la loire – demande des locataires concernant la révision du loyer

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus, et ont signé les membres présents le présent registre des délibérations.

Liste des membres présents :

ROSSE Yves
BARRITAUT Lise
SIMON Benoit
CHARTIER Franck
LUCIEN Christian
GAURON Florence
MALENFANT Pierrick
LENA Jean Michel